



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ars-sur-
Formans (01)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3298

Avis conforme délibéré le 1 février 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 1 février 2024 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3298, présentée le 4 décembre 2023 par la commune de Ars-sur-Formans (01), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la commune d'Ars-sur-Formans compte 1490 habitants en 2020, fait partie de la communauté de communes Dombes Saône Vallée et est située au sein du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Val de Saône Dombes¹ qui l'identifie comme un « pôle de proximité » ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU² a pour objet :

1 La dernière révision de ce Scot est exécutoire depuis le 15 août 2020. Elle a fait l'objet d'un [avis de l'Autorité environnementale n°2019-ARA-AUPP-803 du 22 octobre 2019](#).

2 La dernière révision du PLU est exécutoire depuis le 1er octobre 2022. Elle a fait l'objet d'une exemption d'évaluation environne-

- d'actualiser l'identification d'éléments remarquables du patrimoine par l'ajout d'une ancienne ferme ;
- d'adapter le règlement pour faciliter l'application opérationnelle des opérations de construction en :
 - diminuant de 40 à 30 % le coefficient de pleine terre (CPF) minimum pour les parcelles inférieures à 400 m² en zone Uc³ sachant qu'un minimum de 100 m² de pleine terre par parcelle est maintenu;
 - préciser la notion de logement social au sens de la loi solidarité et renouvellement urbain ;
 - d'ajouter la possibilité de réaliser des aires de stationnement perméables en zone N, limitée de fait toutefois par la présence d'éléments et zones protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (boisements, patrimoine, arbres, haies et alignements d'arbres, et fonctionnalités écologiques), et par le caractère inondable d'une grande partie de la zone N ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ars-sur-Formans (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ars-sur-Formans (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

mentale par la [décision de l'Autorité environnementale n°2021-ARA-2312 du 15 septembre 2021](#).

3 Zone Uc : secteur à dominante résidentielle présentant des formes urbaines dominantes de type pavillonnaire